

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté publiant divers actes législatifs

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 119 à 120 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;
sur la proposition de sa présidente,

arrête :

Article premier Les actes législatifs suivants sont publiés dans la Feuille officielle :

1. Loi modifiant la loi sur les droits politiques (LDP) (Apparentements), du 3 septembre 2024.
2. Loi sur l'encouragement des activités culturelles et artistiques (LEAC), du 3 septembre 2024.
3. Loi sur le bureau de contrôle des ouvrages en métaux précieux (LBCMP), du 3 septembre 2024.
4. Décret soumettant une initiative cantonale à l'Assemblée fédérale pour un système d'asile à dimension humaine, du 3 septembre 2024.

Art. 2 ¹Le présent arrêté sera inséré dans le numéro 37 de la Feuille officielle, du 13 septembre 2024. Le délai référendaire sera échu le 12 décembre 2024.

²Toute demande de référendum doit faire l'objet d'une annonce préalable auprès de la chancellerie d'État au plus tard le 3 octobre 2024.

Neuchâtel, le 11 septembre 2024

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
F. NATER

La chancelière,
S. DESPLAND

Teneur des lois et du décret :

Loi modifiant la loi sur les droits politiques (LDP) (Apparetements)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission législative, du 4 juillet 2024,
décète :

Article premier La loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, est modifiée comme suit :

Apparetements

Article 87a (nouveau)

¹Deux ou plusieurs listes peuvent être apparetees par une déclaration écrite concordante de leur mandataire faite à la chancellerie d'État au plus tard jusqu'au lundi de la sixième semaine qui précède l'élection.

²L'apparetement doit être indiqué sur la liste et sur les bulletins électoraux reproduisant les listes. Si l'apparetement n'est pas indiqué sur le bulletin, il n'en est pas tenu compte pour le calcul de quorum et la répartition des sièges entre les listes.

³Le sous-apparetement est interdit.

⁴Les listes apparetees sont considérées comme une liste. Les sièges qu'elle obtient sont répartis entre les listes apparetees selon les règles de l'article 60, à l'exception de la lettre a (quorum).

Article 88g, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹Les articles 47 à 49, 51 et 52, 54, 55, 56, al. 2, et 57 à 63 sont applicables par analogie en cas d'élection selon le système de la représentation proportionnelle.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 3 septembre 2024

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, *Le secrétaire général,*
M.-C. FALLET M. LAVOYER-BOULIANNE

Loi sur l'encouragement des activités culturelles et artistiques (LEAC)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 5, alinéa 1, lettre *n*, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu le rapport du Conseil d'État, du 19 février 2024 ;

décrète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Section°1 : Buts et champ d'application de la loi

Buts

Article premier ¹La présente loi a pour but d'encourager et de soutenir la vie culturelle et la création artistique.

²Elle a pour but de favoriser l'accès et le développement de la vie culturelle et de la création artistique en tenant compte de leur diversité.

³Elle a également pour but de favoriser l'accès aux œuvres artistiques et la participation à la culture.

Champ d'application

Art. 2 ¹La présente loi s'étend notamment aux domaines suivants : accès aux savoirs, arts de la scène et du spectacle vivant, arts numériques, arts visuels, cinéma, littérature, musique, ainsi qu'à la création interdisciplinaire.

²La sauvegarde du patrimoine culturel est réglée par la loi sur la sauvegarde du patrimoine culturel (LSPC), du 4 septembre 2018.

Section°2 : Principes généraux

Principes

Art. 3 ¹L'initiative en matière culturelle appartient en priorité aux individus et aux organismes privés ou publics.

²Les collectivités publiques respectent la liberté et l'indépendance de la création artistique.

³Elles veillent à encourager les principes d'une durabilité environnementale, sociale et économique.

⁴La présente loi ne donne aucun droit à l'obtention de subventions.

Objectifs poursuivis

Art. 4 L'encouragement de la culture par les collectivités publiques a en particulier pour objectifs de :

a) inscrire les activités culturelles dans les principes de durabilité relevés à l'article 3, alinéa 3 ;

b) soutenir la diversité des champs artistiques et des expressions culturelles sur l'ensemble du territoire cantonal ;

c) promouvoir des conditions de travail appropriées pour les actrices et acteurs culturels ;

- d) assurer un accès à la culture en tenant compte de la diversité des individus ;
- e) de permettre l'émergence et le développement de nouvelles formes d'activités culturelles.

CHAPITRE 2

Concertation et coordination

Concertation
et coordination
entre l'État
et les
communes

Art. 5 ¹L'encouragement des activités culturelles et de la création artistique relève conjointement de l'État et des communes.

²L'État et les communes se concertent régulièrement dans la conception et dans la mise en œuvre de leurs soutiens, en tenant compte de la diversité des régions, de la variété des formes et des parcours artistiques.

³L'État peut encourager les activités culturelles soutenues par les communes et, le cas échéant, inciter les communes à grouper leurs efforts sur le plan régional afin de stimuler l'activité culturelle et la production artistique.

Coordination
intercommunal
e

Art. 6 Lors de la réalisation de projets d'importance régionale, les communes recherchent entre elles une étroite coopération.

Coordination
intercantonale

Art. 7 ¹Lorsque cela est approprié, l'État collabore avec d'autres cantons.

²Il participe à la mise en œuvre de dispositifs de soutien communs et harmonisés.

CHAPITRE 3

Missions des communes

Art. 8 ¹En concertation avec l'État, les communes encouragent la création artistique et la vie culturelle, dans un esprit de proximité avec la population.

²Elles peuvent favoriser la réalisation de projets culturels ponctuels ou inscrits dans la durée, d'importance régionale et suprarégionale.

³Elles agissent de manière autonome et prennent les mesures d'organisation nécessaires.

CHAPITRE 4

Missions de l'État

Section^o1 : Principes

Missions

Art. 9 L'État se dote d'une politique culturelle. Dans ce cadre, il accomplit notamment les missions suivantes :

- a) soutenir la recherche et la création artistiques ;
- b) favoriser la diffusion et la circulation des œuvres, notamment à l'extérieur du canton ;
- c) favoriser l'accès à la culture en soutenant notamment la médiation culturelle et la participation culturelle ;
- d) soutenir l'organisation de manifestations culturelles ;
- e) soutenir les structures culturelles d'importance régionale ou suprarégionale en contribuant notamment à leur fonctionnement ;

- f) contribuer à l'emploi des actrices et acteurs culturels ;
 - g) développer la coopération, la coordination et les échanges culturels, notamment supracantonaux et intercantonaux.
- ²L'État organise, une fois par législature, les Assises de la culture avec l'ensemble des actrices et acteurs culturels du canton.

Subventions

Art. 10 ¹Pour accomplir ses missions, l'État accorde des subventions sous la forme d'aides financières au sens de la loi sur les subventions (LSub), du 1^{er} février 1999.

²L'État alloue des subventions ponctuelles par le biais de soutiens à des projets, de bourses, de prix, d'achats, de commandes, et par la mise à disposition d'ateliers d'artistes en Suisse et à l'étranger.

³Il alloue des subventions renouvelables en principe par le biais de contrats de prestations, reconductibles moyennant évaluation.

⁴Les subventions peuvent être assorties de charges et de conditions qui tiennent notamment compte des pratiques et des recommandations dans le domaine concerné.

Principes d'octroi

Art. 11 Dans le cadre de ses contributions, l'État :

- a) soutient en priorité les structures, actrices et acteurs culturels professionnels ;
- b) tient compte de la pertinence et de l'intérêt, au niveau cantonal notamment, de l'activité culturelle ou de la création artistique considérée ;
- c) veille à soutenir en priorité les structures, actrices et acteurs culturels ayant un lien de connexité particulier avec le canton de Neuchâtel ;
- d) veille à la représentation et à l'intégration des catégories de population sous-représentées dans la vie culturelle du canton ;
- e) encourage l'égalité ainsi qu'une représentation équitable des genres ;
- f) veille à encourager des projets artistiques et culturels auxquels la population a accès ;
- g) contribue à promouvoir une offre culturelle dans toutes les régions du canton.

Intervention artistique

Art. 12 ¹Les budgets des constructions et des rénovations des bâtiments de l'État comprennent un montant réservé pour une intervention artistique.

²Le Conseil d'État fixe dans le règlement d'exécution le pourcentage du coût total à affecter à ce but. Celui-ci ne peut être inférieur à 0,5%.

³Le montant maximum consacré à une intervention artistique s'élève à 400'000 francs, frais de concours et de jury inclus.

Autres mesures

Art. 13 L'État assure conseils et soutien aux actrices et acteurs culturels. À cet effet, il peut déléguer une partie de ces tâches à d'autres organisations publiques ou privées et favoriser la collaboration transversale des services de l'État dans le domaine culturel.

Section^o2 : Procédure

Demande

Art. 14 ¹La demande de soutien financier doit être accompagnée des pièces justificatives et des renseignements nécessaires à son évaluation et à son traitement.

²Elle comporte un budget ainsi qu'un plan de financement.

Délai **Art. 15** La demande de soutien financier doit parvenir au service en charge de la culture (ci-après : le service) dans les délais fixés par les dispositions d'application.

CHAPITRE 5

Organisation

Conseil d'Etat **Art. 16** Le Conseil d'État a les compétences suivantes :

- a) il définit les grands axes de la politique culturelle ;
- b) il conclut les contrats de prestations dont le montant revêt une importance significative ;
- c) il conclut des conventions intercantionales ;
- d) il nomme les membres de la commission consultative de la culture ;
- e) il arrête les dispositions d'exécution nécessaires ;
- f) il présente une fois par législature un rapport d'information au Grand Conseil présentant les axes de la politique culturelle, le cadre budgétaire, ainsi que des indicateurs permettant notamment d'évaluer l'évolution de l'accessibilité à la culture.

Département **Art. 17** ¹Le département en charge de la culture (ci-après : le département) met en œuvre la politique culturelle et exécute toutes les tâches non dévolues au Conseil d'État.

²Il est notamment chargé de :

- a) octroyer, renouveler et révoquer les subventions sous réserve de celles visées par l'article 16, lettre *b* ;
- b) nommer les membres des commissions thématiques.

³Il peut déléguer tout ou partie de ses compétences au service.

Service **Art. 18** ¹Le service est l'organe d'exécution du département.

²Il est notamment chargé de :

- a) mettre en œuvre la politique culturelle du Conseil d'État ;
- b) traiter au sein de l'État, en collaboration avec les autres services concernés et les représentant-e-s des communes, l'ensemble des questions qui relèvent de l'encouragement des activités culturelles et artistiques, ainsi que de l'accès à la culture ;
- c) organiser le travail des commissions et jurys.

³Pour l'exécution de ses tâches, le service peut s'appuyer sur l'expertise des commissions thématiques.

Commission consultative de la culture **Art. 19** ¹Une commission consultative de la culture est nommée au début de chaque législature par le Conseil d'État, qui en détermine la composition et l'organisation.

²Les membres de la commission consultative de la culture sont nommés pour la durée d'une législature, leur mandat est en principe renouvelable une fois

³Elle assiste notamment les organes de l'État dans tout ce qui se rapporte à l'encouragement des activités culturelles et à la création artistique.

⁴Elle est consultée en matière de politique culturelle et donne son préavis sur les projets de lois et de règlements relatifs à la culture.

⁵Elle participe au suivi et à l'évaluation des contrats de prestations.

⁶Elle préavise notamment l'attribution des résidences artistiques.

Commissions
thématiques

Art. 20 ¹Le département instaure au besoin des commissions thématiques et, sur proposition du service, en désigne les membres.

²Il précise par voie de règlement la composition, l'organisation, les règles de récusation et les procédures suivies par les commissions thématiques.

³Les commissions thématiques peuvent proposer des soutiens financiers dans les domaines qui relèvent de leur compétence.

CHAPITRE 6

Dispositions finales

Abrogation du
droit en vigueur

Art. 21 La loi sur l'encouragement des activités culturelles, du 25 juin 1991, est abrogée.

Référendum

Art. 22 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en
vigueur

Art. 23 ¹Le Conseil d'État fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 3 septembre 2024

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, *Le secrétaire général,*

M.-C. FALLET M. LAVOYER-BOULIANNE

Loi sur le bureau de contrôle des ouvrages en métaux précieux (LBCMP)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la Loi fédérale sur le contrôle du commerce des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux (LCMP), du 20 juin 1933, et son Ordonnance d'application (OCMP) ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 22 mai 2024,

décrète :

Nom et statut

Article premier ¹Sous le nom « bureau de contrôle des ouvrages en métaux précieux » (ci-après : le bureau), il est constitué un établissement de droit public doté de la personnalité juridique.

²Son siège est à La Chaux-de-Fonds.

³Il est placé sous la surveillance du Conseil d'État, qui l'exerce par l'intermédiaire d'un département qu'il désigne (ci-après : le département), pour sa gestion générale, et de la Confédération pour son activité technique.

Missions

Art. 2 ¹Le bureau pourvoit au contrôle et au poinçonnement officiels des ouvrages en métaux précieux conformément à la législation fédérale sur le contrôle des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux.

²Il peut se charger d'autres tâches en relation avec les branches de l'horlogerie et de la joaillerie, en particulier de mandats de laboratoire confiés par des tiers.

Patrimoine

Art 3 Le patrimoine du bureau est constitué des biens dont il est propriétaire et qu'il gère de manière autonome.

Organes 1. Généralités

Art. 4 ¹Les organes du bureau sont :

- a) le conseil d'administration ;
- b) la direction opérationnelle technique ;
- c) l'organe de révision.

²La direction opérationnelle technique et son personnel doivent être indépendants du conseil d'administration, qui ne peut leur donner aucune instruction en matière d'application de la législation sur le contrôle des métaux précieux ainsi que des conventions internationales y relatives, et qui ne peut pas avoir accès aux données techniques relatives aux clients du bureau.

2. Conseil d'administration

Art. 5 ¹Le conseil d'administration est nommé pour quatre ans par le Conseil d'État, qui désigne la présidence.

²Il est composé de cinq à neuf membres et s'organise lui-même.

³Il œuvre en tant que commission de surveillance du bureau au sens de l'article 7, alinéa 2, OCMP et est compétent pour traiter de toutes les questions relatives à la gestion du bureau selon la présente loi et selon la législation fédérale et internationale applicable en la matière.

⁴Il désigne les membres de la direction opérationnelle technique.

⁵Il détaille ses tâches et ses responsabilités par le biais d'un règlement d'organisation qui est soumis à l'approbation du département et du Bureau central du contrôle des métaux précieux (ci-après : le bureau central). Ce règlement doit porter notamment sur les points suivants :

a) les rapports entre les organes de façon à exclure tout conflit d'intérêts direct ou indirect, conformément à l'article 4, alinéa 2 ;

b) la politique d'engagement, de rémunération et de prévoyance du personnel ;

c) le système de contrôle interne ;

d) le mode de signature ;

e) le processus de traitement et d'évaluation des plaintes ;

⁶Il adopte un code de conduite qui définit en particulier la politique en matière d'acceptation de cadeaux ou de tout autre avantage.

⁷Il décide de l'affectation d'un éventuel excédent de recettes, dans le respect de l'article 11.

⁸Il transmet les comptes annuels révisés au département.

3. Direction opérationnelle technique

Art. 6 ¹La direction opérationnelle technique comporte un ou plusieurs membres.

²Elle veille à ce que les opérations de contrôle des métaux précieux soient faites conformément à la législation en la matière.

³Elle édicte un règlement d'organisation pour la mise en œuvre du droit fédéral, qui devra être accepté par le conseil d'administration, le département et le bureau central.

⁴Elle engage le personnel nécessaire au fonctionnement du bureau.

⁵La désignation des membres de la direction opérationnelle technique et l'engagement du personnel sont soumis à approbation par l'autorité fédérale conformément à l'article 8, alinéa 4, de l'OCMP.

4. Organe de révision

Art. 7 Les comptes annuels du bureau au sens de l'article 959 CO sont soumis à un contrôle ordinaire, exercé par un réviseur agréé désigné par le conseil d'administration.

Personnel

Art. 8 Le personnel du bureau est engagé par contrat de droit privé soumis au Code des obligations.

Responsabilité

Art. 9 ¹Le bureau conclut les assurances nécessaires à la couverture des dommages qu'il pourrait causer dans l'accomplissement de ses missions.

²Il prend les mesures appropriées pour protéger son personnel et les métaux précieux qu'il détient dans ses locaux et conclut les assurances nécessaires à la couverture des dommages pouvant résulter d'un dommage intervenu malgré les mesures prises.

Dispositions financières 1. Généralités

Art. 10 La tenue des comptes s'effectue conformément aux dispositions du Code des obligations.

2. Excédents de recettes

Art. 11 ¹Les excédents de recettes qui peuvent être réalisés par le bureau doivent être affectés :

a) à la constitution d'un fonds de réserve suffisant pour subvenir aux frais d'exploitation du bureau pendant trois années au moins ;

b) pour autant que le fonds de réserve soit alimenté de manière à respecter la teneur de la lettre a, à l'encouragement du développement de l'identification, de la sécurisation et du contrôle des métaux précieux, ainsi qu'à la formation dans ce domaine ; plus généralement, à la défense des intérêts économiques des branches

de l'horlogerie et de la joaillerie et des activités connexes ; subsidiairement, à accorder des soutiens à caractère collectif.

²Ils peuvent aussi être reportés, en tout ou partie.

Dissolution
du bureau

Art. 12 En cas de dissolution du bureau, la fortune résiduelle est transférée à l'État.

Exonération
fiscale

Art. 13 Le bureau est exonéré de tout impôt cantonal et communal.

Modification du
droit en vigueur
1. LFinEC

Art. 14 La loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 3

³La présente loi ne s'applique pas à la Banque cantonale neuchâteloise (BCN), à la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel, à la Caisse cantonale d'assurance populaire (CCAP), à l'Établissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP) et au Bureau de contrôle des ouvrages en métaux précieux (BCMP).

2. LCCFI

Art. 15 La loi sur le contrôle des finances (LCCFI), du 3 octobre 2006, est modifiée comme suit :

Art. 12, let. d

d) les établissements cantonaux de droit public dotés de la personnalité juridique, à l'exception de la Banque cantonale neuchâteloise (BCN), de la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel, de la Caisse cantonale d'assurance populaire (CCAP), de l'Établissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP) et du Bureau de contrôle des ouvrages en métaux précieux (BCMP) ;

3. LPCom

Art. 16 La loi sur la police du commerce (LPCom), du 18 février 2014, est modifiée comme suit :

Art. 42

Abrogé

Référendum

Art. 17 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Promulgation
et entrée en
vigueur

Art. 18 ¹Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

²Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 3 septembre 2024

Au nom du Grand Conseil :

La présidente,

Le secrétaire général,

M.-C. FALLET

M. LAVOYER-BOULIANNE

Décret soumettant une initiative cantonale à l'Assemblée fédérale pour un système d'asile à dimension humaine

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 45, alinéa 1, et 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst), du 18 avril 1999 ;

vu l'article 115 de la Loi sur l'Assemblée fédérale (Loi sur le Parlement, LParl), du 13 décembre 2002 ;

vu les articles 42, alinéa 3, lettre c, et 61, alinéa 1, lettre a, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

sur la proposition de la commission législative, du 7 juin 2024,

décète :

Article premier Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, exerçant son droit d'initiative en matière fédérale, adresse à l'Assemblée fédérale, en termes généraux, la proposition suivante :

L'Assemblée fédérale est priée de :

- 1. Prévoir une meilleure répartition sur le territoire des centres fédéraux d'accueil avec une taille réduite et adaptée aux localités dans lesquelles ils se trouvent (centres plus petits) ;*
- 2. Prévoir un net renforcement de l'encadrement et de l'accompagnement social et intégratif des requérant-e-s d'asile ;*
- 3. Prévoir une meilleure gestion des personnes présentant des problèmes sécuritaires, dans et aux abords des centres, et ce notamment par une amélioration de la procédure préalable permettant le renvoi des personnes présentant des comportements problématiques, tant pour les autres requérant-e-s que pour les populations locales ;*
- 4. Renforcer le suivi de la santé des requérant-e-s et le prévoir de la manière la plus précoce possible dans la procédure d'asile.*

Art. 2 Le Grand Conseil charge le Conseil d'État de transmettre le présent décret à l'Assemblée fédérale, à l'échéance du délai référendaire.

Art. 3 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 3 septembre 2024

Au nom du Grand Conseil :

La présidente,

Le secrétaire général,

M.-C. FALLET

M. LAVOYER-BOULIANNE